00/H0

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010-__215_/PRES/PM/MEF/ MPTIC portant fixation des modalités d'acquisition de licences d'établissement et d'exploitation des réseaux de téléphonie fixe et mobile et d'internet.

Visa CF N'0130 27-04-2010

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement :

VU l'acte additionnel A/SA 1/01/07 de la CEDEAO du 19 Janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC);

VU l'acte additionnel A/SA 3/01/07 de la CEDEAO du 19 Janvier 2007 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;

VU la loi n°061-2008/AN du 27 Novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCE);

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 février 2010 ;

DECRETE

ARTICLE 1:

L'acquisition de licences d'établissement et d'exploitation des réseaux de téléphonie fixe et mobile cellulaire GSM et d'Internet est soumise au paiement d'une redevance par tous les opérateurs titulaires d'une autorisation d'établissement et d'exploitation installés au Burkina Faso.

ARTICLE 2:

Le montant de la redevance pour l'acquisition des licences est fixé à la somme de vingt six milliards trois cent trente millions deux cent sept mille (26 330 207 000) francs CFA pour une période de dix (10) ans. Cette somme est à verser au comptant au Trésor public.

ARTICLE 3:

La délivrance de la licence est subordonnée au paiement de la redevance prévue à l'article 2 ci-dessus et à l'adoption par le Gouvernement du rapport relatif à l'exécution du cahier des charges qui était annexé à l'ancienne autorisation d'établissement et d'exploitation délivrée.

ARTICLE 4:

La licence d'établissement et d'exploitation est assortie d'un cahier des charges signé par l'opérateur.

ARTICLE 5:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 avril 2010

Le Premier ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

2